

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3406)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1478

présenté par
M. de Courson, M. Vigier et M. Perruchot

ARTICLE 17

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de faire participer au financement de ces services publics nationaux les propriétaires non-résidents à raison des résidences situées en France et dont ils ont la libre disposition à hauteur de leur réelle capacité contributive, le présent article propose d'instituer une taxe annuelle calculée au taux de 20 % sur la valeur locative cadastrale des logements concernés.

En premier lieu, la question de l'euro-compatibilité de cette disposition se pose légitimement.

En second lieu, il est à noter que les résidences dont il est question sont souvent des biens immobiliers détenus par des sociétés-écran, des trusts, des fondations *etc.* et non directement par les personnes physiques qui en jouissent.

L'objet du présent amendement est par conséquent de supprimer cet article.